

REFERENCE: CLCS. 04. 2005. LOS (Notification plateau continental)

Le 25 mai 2005

**Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer  
conclue à Montego Bay (Jamaïque)  
le 10 décembre 1982**

Réception de la demande présentée par l'Irlande  
à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 25 mai 2005, l'Irlande a soumis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour l'Irlande le 21 juillet 1996.

La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental de l'Irlande au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, dans la partie du plateau continental de l'Irlande aboutant la plaine abyssale du Porcupine.

Selon l'État concerné, il s'agit d'une demande partielle. Selon l'opinion du Gouvernement de l'Irlande, "cette partie du plateau continental ne fait l'objet d'aucun différend" et "sa considération par la Commission ne portera pas préjudice aux questions qui ont trait à la délimitation des frontières maritimes entre l'Irlande et autres États".

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse: [www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los).

L'examen de la demande soumise par l'Irlande sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la seizième session de la Commission qui aura lieu à New York du 29 août au 16 septembre 2005.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

V. J.